

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME PROCEDURES COLLECTIVES

N° RG
16/00014

JUGEMENT CONSTATANT L'EXECUTION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE SEIZE AVRIL

N° Portalis
DBXA-W-B7A
-D30J

Jugement

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

16 Avril 2026

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente

Affaire :

Assesseur : Philippe JEANNIN DAUBIGNEY,

Greffier : Julien PALLARO,

**Bernard
LEPREUX**

Ministère Public : Mathieu AURIOL, vice-procureur

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 19 Mars 2026

le 16/04/2026

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

LRAR

Bernard
LEPREUX

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Me SILVESTRI

Jugement réputé contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

AVIS

Parquet

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

TPG

Chambre de
l'agriculture

Monsieur Bernard LEPREUX

Lascoux

PUBLICITE

Bodacc

16150 ETAGNAC

Non comparant

Me Jean-Denis SILVESTRI (Mandataire)

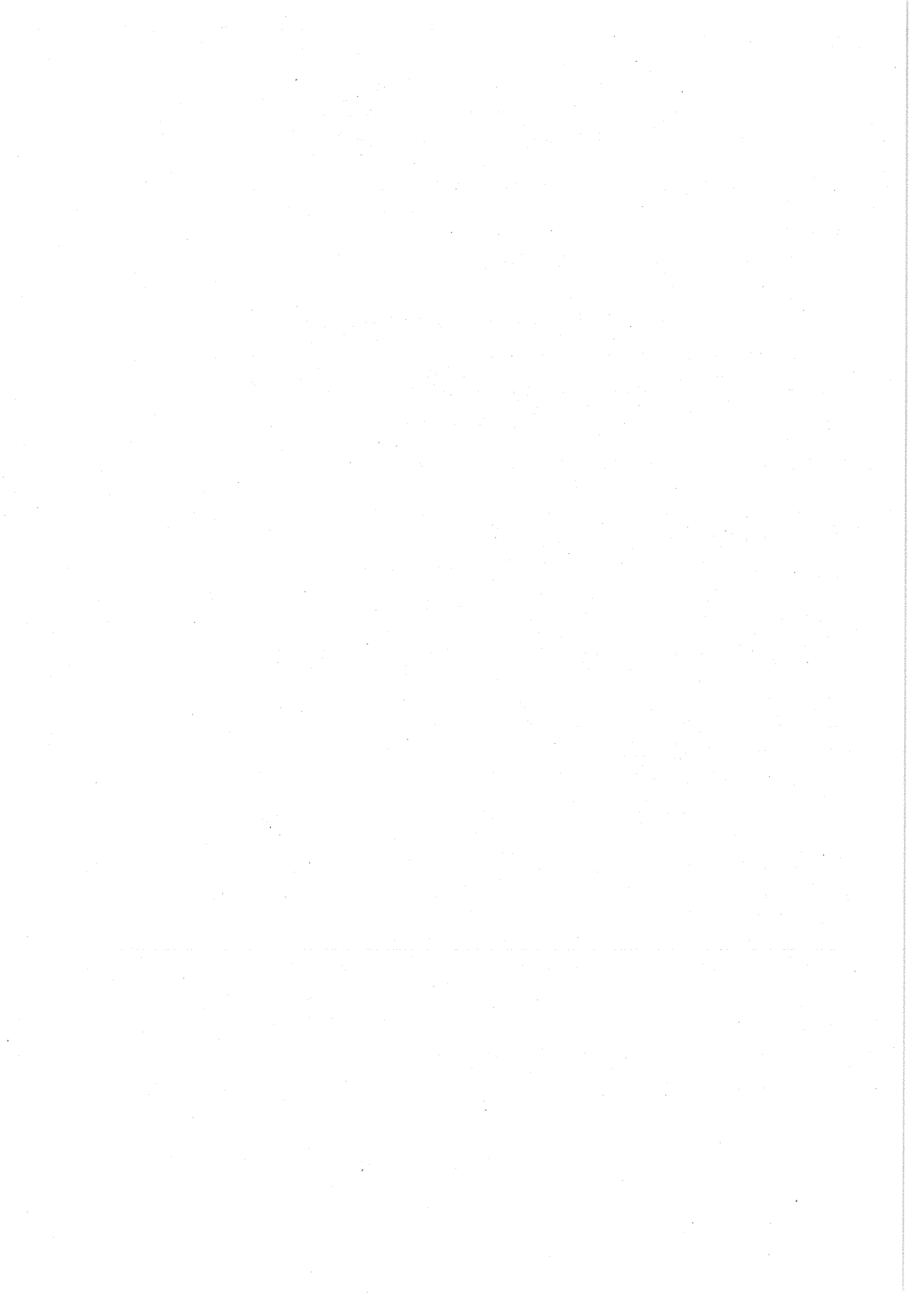
Comparant

FAITS ET PROCEDURE

Par jugement du 20 juillet 2017, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a arrêté le plan de redressement par continuation de Monsieur Bernard LEPREUX, prévoyant l'apurement du passif à 100 % en 10 pactes annuels égaux, la dernière échéance devant intervenir le 20 octobre 2027.

Par requête en date du 21 janvier 2026, Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, commissaire à l'exécution du plan, a sollicité que soit constatée l'exécution du plan (Monsieur LEPREUX ayant réglé l'intégralité du passif) et qu'il soit mis fin à la procédure.

Suivant avis écrit en date du 17 mars 2026, le Ministère Public a émis un avis favorable au constat de l'exécution du plan de redressement.



A l'audience de plaidoiries du 19 mars 2026, Maître Jean-Denis SILVESTRI a réitéré sa requête. Monsieur Bernard LEPREUX n'a pas comparu.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 16 avril 2026.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il résulte de la requête en constatation d'exécution du plan de Maître SILVESTRI que Monsieur Bernard LEPREUX a accéléré la procédure d'apurement de son passif et a soldé entre les mains de celui-ci l'intégralité du passif dû au titre de l'exécution du plan ;

Qu'en conséquence, il y a lieu, en application de l'article L.626-28 du code de commerce, de constater que l'exécution du plan de redressement de Monsieur Bernard LEPREUX est achevée ;

Que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

PAR CES MOTIFS

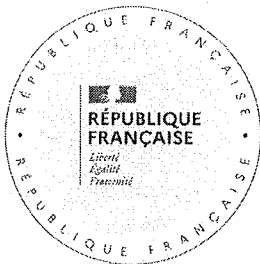
Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en Chambre du conseil, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Constata que l'exécution du plan de redressement de Monsieur Bernard LEPREUX est achevée ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

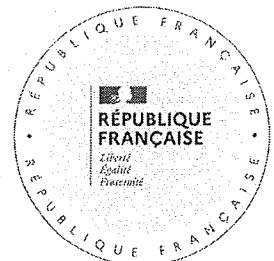
LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Julien PALLARO L0222203



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Jean-Christophe MAZE L0028606



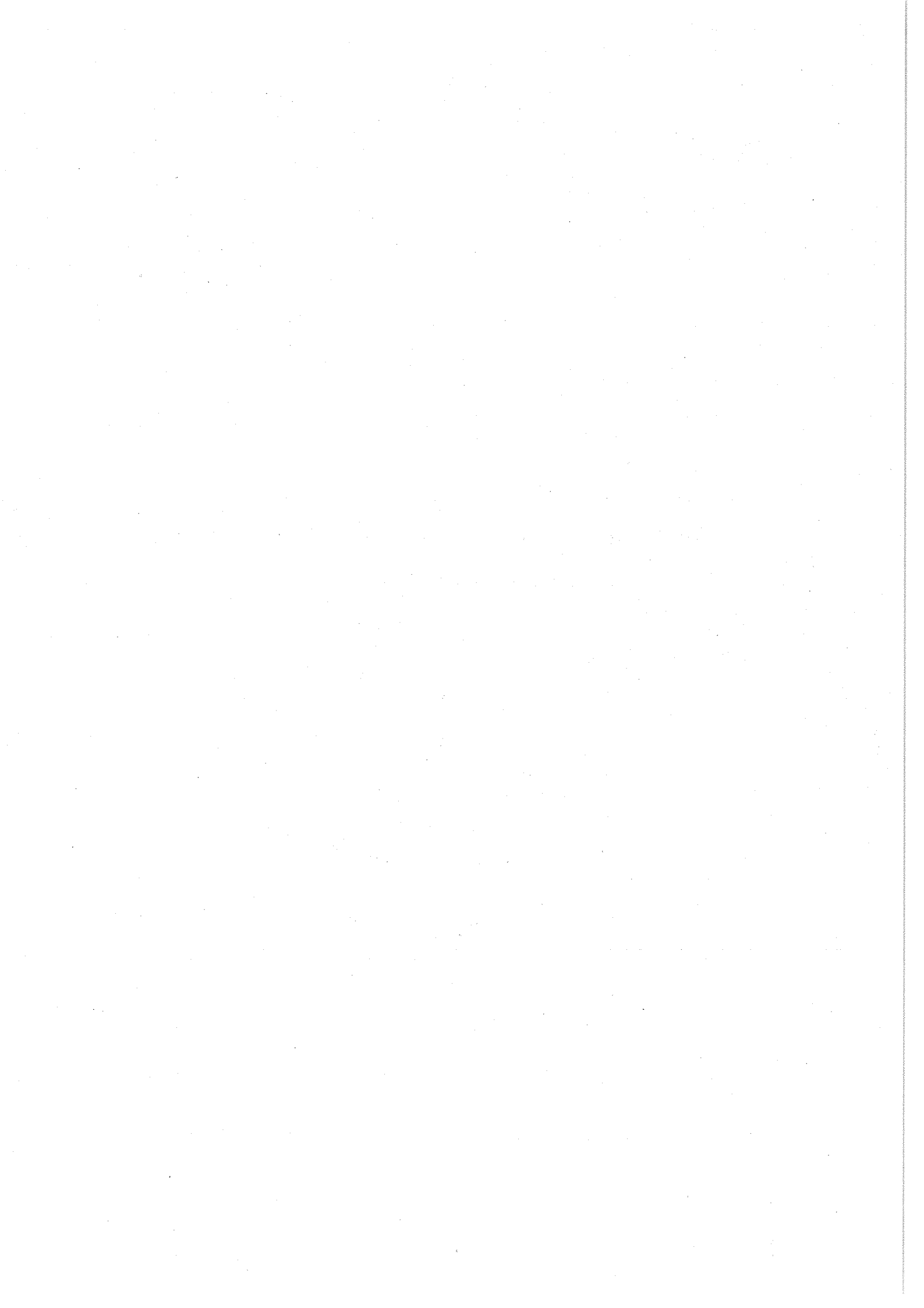




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

